

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-089

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-07-11-00003 - Fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Gard amendes (1 page) Page 5

30-2023-07-11-00004 - Fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Villeneuve les Avignon (1 page) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-07-21-00001 - Arrêté sécheresse DDTM (13 pages) Page 9

Prefecture du Gard /

30-2023-07-19-00004 - Arrêté n° 2023200-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour POINT P - avenue Robert Jonis - NIMES (2 pages) Page 23

30-2023-07-19-00005 - Arrêté n° 2023200-002 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LARIVIERE - ZI de St Césaire - NIMES (2 pages) Page 26

30-2023-07-19-00007 - Arrêté n° 2023200-004 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PRO-DUO, ZAC Ville Active, NIMES (2 pages) Page 29

30-2023-07-19-00008 - Arrêté n° 2023200-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PICARD, rte de Sauve, NIMES (2 pages) Page 32

30-2023-07-19-00009 - Arrêté n° 2023200-006 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour STARP MULTIMEDIA, C.C. Castanet, NIMES (2 pages) Page 35

30-2023-07-19-00011 - Arrêté n° 2023200-008 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages) Page 38

30-2023-07-19-00013 - Arrêté n° 2023200-010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE, C.C. Nîmes Soleil, NIMES (2 pages) Page 41

30-2023-07-19-00014 - Arrêté n° 2023200-011 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LIVIA A TAVOL, place d Assas, NIMES (2 pages) Page 44

30-2023-07-19-00018 - Arrêté n° 2023200-015 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE D AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, rue Trajan, NIMES (2 pages) Page 47

30-2023-07-19-00021 - Arrêté n° 2023200-018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - CENTRE COURRIER, ZAC du Mas des Abeilles, NIMES (2 pages) Page 50

30-2023-07-19-00022 - Arrêté n° 2023200-019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE - CENTRE COURRIER (Algéco), ZAC du Mas des Abeilles, NIMES (2 pages)	Page 53
30-2023-07-19-00023 - Arrêté n° 2023200-020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la gestion des bornes d'accès aux zones piétonnes sur la commune de NIMES (8 pages)	Page 56
30-2023-07-19-00024 - Arrêté n° 2023200-021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour POINT P, rte de Bagnols, ALES (2 pages)	Page 65
30-2023-07-19-00025 - Arrêté n° 2023200-022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA, rue du Docteur Serre, ALES (2 pages)	Page 68
30-2023-07-19-00026 - Arrêté n° 2023200-023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour OR EN CASH, rue Rollin, ALES (2 pages)	Page 71
30-2023-07-19-00029 - Arrêté n° 2023200-026 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ALES (14 pages)	Page 74
30-2023-07-19-00040 - Arrêté n° 2023200-037 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour POINT P, avenue Emmanuel d Alzon, LE VIGAN (2 pages)	Page 89
30-2023-07-19-00043 - Arrêté n° 2023200-040 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PATISSERIE AU PETIT BONHEUR, grand rue, ST JEAN DU GARD (2 pages)	Page 92
30-2023-07-19-00045 - Arrêté n° 2023200-042 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TRAITEUR GUYOT, rue de l Oratoire, VAUVERT (2 pages)	Page 95
30-2023-07-19-00049 - Arrêté n° 2023200-046 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SUPER U, rte des Plages, AIMARGUES (2 pages)	Page 98
30-2023-07-19-00050 - Arrêté n° 2023200-047 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, place du Général de Gaulle, CALVISSON (2 pages)	Page 101
30-2023-07-19-00051 - Arrêté n° 2023200-048 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour UTILE, avenue Louis Alteirac, UZES (2 pages)	Page 104
30-2023-07-19-00052 - Arrêté n° 2023200-049 portant modification d'un système de vidéoprotection pour LIDL, rte de Montpellier, MILHAUD (2 pages)	Page 107
30-2023-07-19-00055 - Arrêté n° 2023200-052 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC EPICERIE CHEZ VERO, place des Ecoles, ORSAN (2 pages)	Page 110

30-2023-07-19-00056 - Arrêté n° 2023200-053 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE LA TOSCANE, avenue de la Camargue, GARONS (2 pages)	Page 113
30-2023-07-19-00073 - Arrêté n° 2023200-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PISCINE INTERCOMMUNALE, promenade d Auzilhon, QUISSAC (2 pages)	Page 116
30-2023-07-19-00074 - Arrêté n° 2023200-071 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SOUS PREFECTURE rue des Barris, LE VIGAN (2 pages)	Page 119
30-2023-07-19-00075 - Arrêté n° 2023200-072 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d ASPERES (3 pages)	Page 122
30-2023-07-19-00076 - Arrêté n° 2023200-073 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BOUCOIRAN ET NOZIERES (3 pages)	Page 126
30-2023-07-19-00077 - Arrêté n° 2023200-074 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONS (3 pages)	Page 130
30-2023-07-19-00078 - Arrêté n° 2023200-075 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de CODOLET (3 pages)	Page 134
30-2023-07-19-00079 - Arrêté n° 2023200-076 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de CENDRAS (3 pages)	Page 138
30-2023-07-19-00080 - Arrêté n° 2023200-077 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de LAUDUN L'ARDOISE (3 pages)	Page 142
30-2023-07-19-00081 - Arrêté n° 2023200-078 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de PONT ST ESPRIT (4 pages)	Page 146
30-2023-07-19-00090 - Arrêté n° 2023200-087 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LA PETITE CUILLERE, square Dagmar Silhol, VILLENEUVE LES AVIGNON (2 pages)	Page 151
30-2023-07-19-00091 - Arrêté n° 2023200-088 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de BEAUCAIRE (5 pages)	Page 154
30-2023-07-21-00002 - Arrêté portant autorisation l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Montfrin (3 pages)	Page 160

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-07-11-00003

Fermeture exceptionnelle au public de la
trésorerie de Gard amendes

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 21 avril 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

La trésorerie de Gard Amendes sera exceptionnellement fermée au public du mercredi 16 août au lundi 21 août 2023 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 11 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-07-11-00004

Fermeture exceptionnelle au public de la
trésorerie de Villeneuve les Avignon

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 21 avril 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Le centre des finances publiques de Villeneuve-les-Avignon sera exceptionnellement fermé au public du lundi 28 août au jeudi 31 août 2023 inclus.

Article 2

Le centre des finances publiques de Villeneuve-les-Avignon sera définitivement fermé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ses activités sont transférées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 11 juillet 2023

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-07-21-00001

Arrêté sécheresse DDTM

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-66-16

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-07-00006 du 7 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 74-2023-du 19 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-19-00002 du 19 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-07-14026 du 11 juillet 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** le comité de la ressource en eau, consulté le 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-07-19-00002 du 19 juillet 2023, a placé en alerte le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau de la Cèze à l'aval du pont du Tharoux, du Vidourle, de l'Hérault et de l'Arre sont sous le seuil d'alerte renforcée depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent des températures au-dessus des moyennes de saison sur l'ensemble du département et une absence de pluie significative ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones de l'Ardèche, de la Cèze aval, du Vidourle, de l'Hérault et de l'Arre et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-07-07-00006

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-07-07-00006 du 7 juillet 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Vigilance
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Alerte renforcée
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte renforcée
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.
Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :
<https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le **21 JUIL. 2023**


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.5)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau		
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Exception limitée à une seule semaine entre 20h et 8h dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs			
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs			
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression ; dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels ; sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (intérieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Piscines privées (>1 m ³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance Mise à niveau autorisée		Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et de travail	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h		Interdiction

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

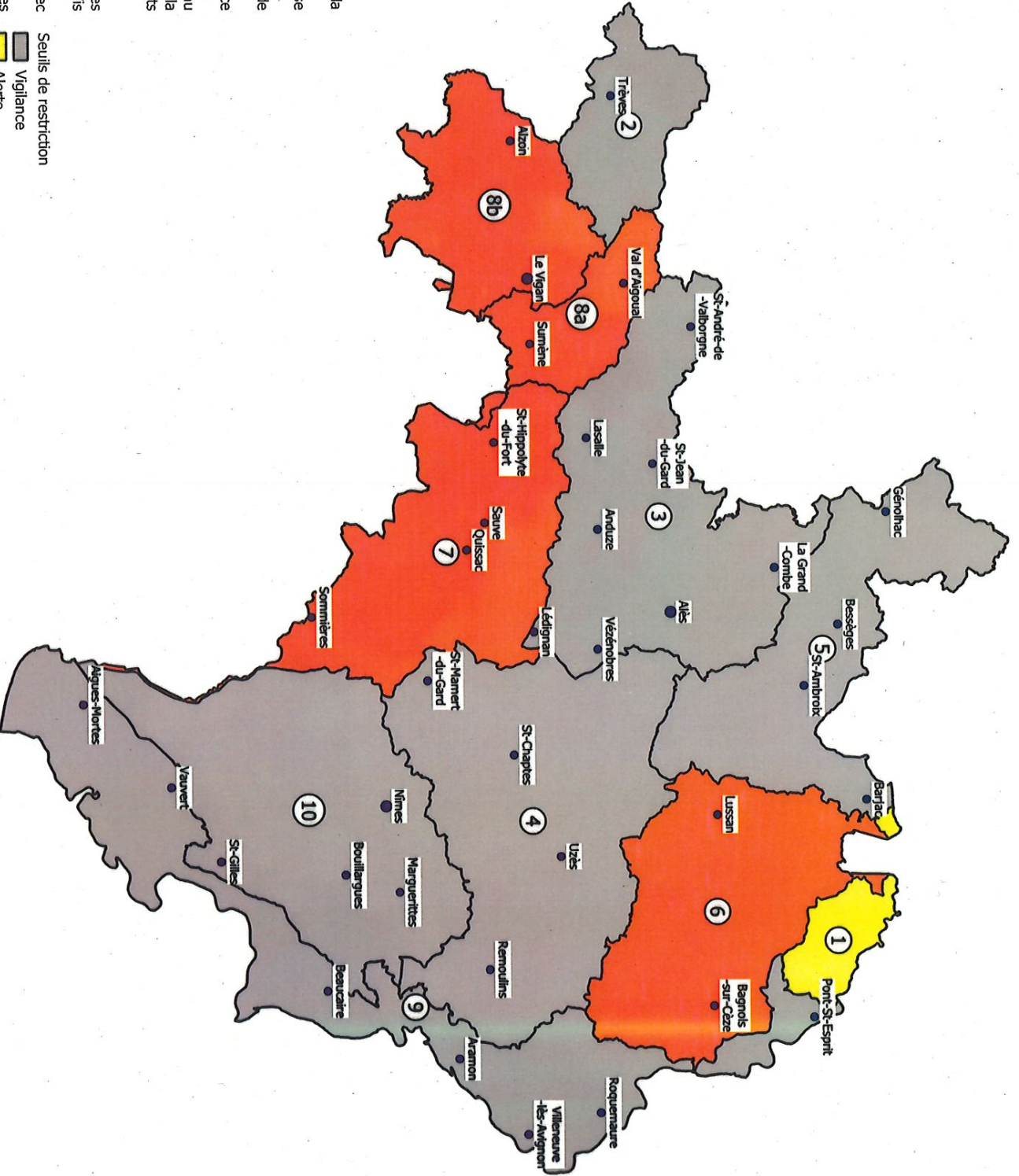
	Vigilance	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
<p>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</p>				
<p>Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'égout ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 		
<p>Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements</p>	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau</p>		<p>Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département</p>
<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui, garantisent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</p>	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>	<p>Se référer à l'arrêté existant</p>
<p>6. Intervention dans le milieu naturel</p>				
<p>Navigation fluviale</p>	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	<p>Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>	<p>Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</p>	<p>Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.</p>
<p>Travaux en cours d'eau</p>	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>	<p>Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'asset total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau</p>
<p>Réalisation de seuil provisoire</p>		<p>Interdit, sauf pour usage AEP</p>	<p>Interdit, sauf pour usage AEP</p>	<p>Interdit, sauf pour usage AEP</p>

ARRETE Préfectoral du

Annexe 2

Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Service Eau et Réseaux
Urbain - SAGE
Edition : 20/ 07/ 2023
Echelle :



Zones d'alerte :

- 1 Ardeche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nimoises, Vistre

Seuils de restriction

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BEUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLOGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
LE GARN	30124	Ardèche (1)		Cèze Aval (6)
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)		
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)		
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)		
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)		
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)		
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)		
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)		
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)		
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)		Cèze Aval (6)
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)		Vistrenque et Vistre (10)
JUNAS	30136	Vidourle (7)		
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)		
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)		
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)		
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)		
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)		Rhône et Camargue gardoise (9)
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)		
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)		
LECQUES	30144	Vidourle (7)		
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)		Vistrenque et Vistre (10)
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)		Vidourle (7)
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)		
LIOUC	30148	Vidourle (7)		
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)		
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)		
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)		
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)		
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)		
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)		
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)		
MARGUERITTES	30156	Vistrenque et Vistre (10)		
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)		
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)		
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)		
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)		
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)		
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)		Vidourle (7)
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)		Cèze Aval (6)
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)		
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)		Vistrenque et Vistre (10)
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)		
MIALET	30168	Gardon Amont (3)		
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)		
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)		
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)		
MONOBLAT	30172	Vidourle (7)		
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)		Vidourle (7)
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)		
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)		
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)		
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)		
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)		
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)		Vistrenque et Vistre (10)
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)		
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)		
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)		
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)		Vidourle (7)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)	
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)	
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)	
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)	
NERES	30188	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)	
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)	
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)	
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)	
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)	
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)	
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)	
LES PLANTIERES	30198	Gardon Amont (3)	
POMMIERS	30199	Arre (8b)	
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)	
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)	
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1)	Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)	
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)	
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)	
POULX	30206	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)	
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)	
QUISSAC	30210	Vidourle (7)	
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)	
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)	
REVENS	30213	Dourbie (2)	
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)	
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)	
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)	
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)	
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)	
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)	
ROGUES et MADIERES	30219	Arre (8b)	
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a)	Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)	
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)	
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)	
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)	
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)	
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a)	Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)	
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)	
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)	
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)	
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)	
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)	
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)	
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)	
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)	
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)	
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)	
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)	

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)	
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4)	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)	
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)	
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)	
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)	
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)	
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)	
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)	
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)	
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)	
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)	
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)	
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)	
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)	
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)	
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)	
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)	
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)	
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)	
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)	
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)	
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)	
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS	30293	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7)	Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)	
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)	
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)	
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)	
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
VEJEAN	30342	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00004

Arrêté n° 2023200-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour POINT P - avenue Robert
Jonis - NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-001
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable des achats en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POINT P situé 100 avenue Robert Jonis – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2016/0297,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable des achats de l'établissement POINT P situé 100 avenue Robert Jonis – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 17 caméras (11 intérieures – 6 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence, au 04 66 04 81 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00005

Arrêté n° 2023200-002 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LARIVIERE - ZI de St
Césaire - NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-002
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur de région en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LARIVIERE situé 149 rue du Docteur Fleming – ZI de St Césaire – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2019/0199,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de région de l'établissement LARIVIERE situé 149 rue du Docteur Fleming – ZI de St Césaire – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, au 02 41 24 20 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00007

Arrêté n° 2023200-004 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PRO-DUO, ZAC Ville
Active, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-004
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur l'auditeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PRO DUO situé 230 avenue Jean Prouvé – ZAC Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0342,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'auditeur de l'établissement PRO DUO situé 230 avenue Jean Prouvé – ZAC Ville Active – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'auditeur, au 06 17 75 39 19, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00008

Arrêté n° 2023200-005 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PICARD, rte de Sauve,
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-005
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur commercial en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD situé 171 route de Sauve – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0192,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur commercial de l'établissement PICARD situé 171 route de Sauve – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sûreté, au 01 40 09 63 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00009

Arrêté n° 2023200-006 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour STARP MULTIMEDIA, C.C.
Castanet, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-006
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Xavier PRATS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STARP MULTIMEDIA situé 103 place des Goëlands – C.C. Castanet – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0267,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement STARP MULTIMEDIA situé 103 place des Goëlands – C.C. Castanet – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 07 25 10 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00011

Arrêté n° 2023200-008 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
PARFUMERIE SEPHORA, C.C. Cap Costières,
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-008
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-0035 du 8 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022186-043 du 5 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 400 avenue Claude Baillet - C.C. Cap Costières - 30900 NIMES, présentée par Monsieur le directeur sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le directeur sécurité de l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 400 avenue Claude Baillet - C.C. Cap Costières - 30900 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0275.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022186-043 du 5 juillet 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 8 caméras intérieures supplémentaires soit au total 14 caméras (14 intérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022186-043 du 5 juillet 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00013

Arrêté n° 2023200-010 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la PHARMACIE,
C.C. Nîmes Soleil, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-010
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018291-058 du 18 octobre 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Marie-Christine RENEAUME, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PHARMACIE situé 100 rue des Mousquetaires – C.C. Nîmes Soleil - 30000 NÎMES, enregistrée sous le numéro 2018/0313,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PHARMACIE situé 100 rue des Mousquetaires – C.C. Nîmes Soleil - 30000 NÎMES pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 26 15 61, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00014

Arrêté n° 2023200-011 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LIVIA A
TAVOL, place d Assas, NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-011
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LIVIA A TAVOLA situé 9 place d'Assas - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0153,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement RESTAURANT LIVIA A TAVOLA situé 9 place d'Assas - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 80 61 42 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00018

Arrêté n° 2023200-015 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la SOCIETE D
AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, rue Trajan,
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-015
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-049 du 12 juin 2018 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE D'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES situé 19 rue Trajan - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2018/0102,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE D'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES situé 19 rue Trajan - 30000 NIMES pour 1 caméra (1 intérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du pôle exploitation, au 04 66 84 06 34, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00021

Arrêté n° 2023200-018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour LA POSTE -
CENTRE COURRIER, ZAC du Mas des Abeilles,
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-018
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011283-0078 du 10 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021349-016 du 15 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE - CENTRE COURRIER situé 467 avenue Maurice Schumann - Mas des Abeilles - 30900 NIMES, présentée par Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE - CENTRE COURRIER situé 467 avenue Maurice Schumann - Mas des Abeilles - 30900 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0215.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021349-016 du 15 décembre 2021 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit au total 9 caméras (4 intérieures - 5 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021349-016 du 15 décembre 2021 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00022

Arrêté n° 2023200-019 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour LA POSTE - CENTRE
COURRIER (Algéco), ZAC du Mas des Abeilles,
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-019
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE – CENTRE COURRIER (Algéco) situé 467 avenue Maurice Schumann – ZAC Mas des Abeilles – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2023/0286,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE – CENTRE COURRIER (Algéco) situé 467 avenue Maurice Schumann – ZAC Mas des Abeilles – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service relations clients, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00023

Arrêté n° 2023200-020 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la gestion des bornes
d'accès aux zones piétonnes sur la commune de
NIMES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-020
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection permettant de gérer à distance les accès à des zones piétonnes et de réguler la circulation à l'intérieur par des bornes rétractables sur la commune de NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0142,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 44 caméras (44 voie publique) dans le centre ville permettant de gérer à distance les accès à des zones piétonnes et de réguler la circulation à l'intérieur par des bornes rétractables sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue de réguler à distance la circulation à l'intérieur des zones piétonnes au droit des bornes d'accès rétractables.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du l'administrateur du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 31, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**LISTE DES CAMERAS AUTORISEES POUR LA GESTION
DES BORNES D'ACCES AUX ZONES PIETONNES
SUR LA COMMUNE DE NIMES**

- CAMERA 1** : rue Gaston Teissier – borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât face au 431 rue Gaston Teissier
- CAMERA 2** : rue Guizot - borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 3 rue Guizot
- CAMERA 3** : rue de la Poissonnerie - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 2 rue de la Poissonnerie
- CAMERA 4** : rue Dorée - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 26 rue Dorée
- CAMERA 5** : rue du Chapitre - borne de sortie
caméra fixe installée sur la façade du 19 rue du Chapitre
- CAMERA 6** : rue St Antoine - borne de sortie
caméra fixe installée sur un mât au niveau de l'emplacement handicapé situé à l'angle de la rue Jean Reboul et du boulevard des Arènes
- CAMERA 7** : rue de la Monnaie - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât d'éclairage public devant le lycée Daudet
- CAMERA 8** : rue Thoumayne - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur un mât boulevard Victor Hugo
- CAMERA 9** : rue Maubet - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur un mât boulevard Victor Hugo
- CAMERA 10** : rue de la Madeleine - borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade de la Banque Populaire au 42 rue de la Madeleine
- CAMERA 11** : place Questel - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un support de façade existant situé à l'angle de la place Questel et de la rue des Frères Mineurs
- CAMERA 12** : place Questel - borne de sortie
en service caméra fixe installée à l'angle du 7 rue des Frères Mineurs et de la place Questel
- CAMERA 13** : rue de l'Horloge/place de la Maison Carrée - borne d'entrée
caméra fixe installée sur la façade du café à l'angle des rues de la Maison Carrée et de l'Horloge
- CAMERA 14** : place St Charles - borne d'entrée
en service caméra fixe installée à l'angle de la façade du 11 place St Charles
- CAMERA 15** : place St Charles - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 2 place St Charles
- CAMERA 16** : place de la Couronne - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur la façade du 1 place de la Couronne

- CAMERA 17** : place de la Couronne - borne de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du 6 rue Notre Dame
- CAMERA 18** : boulevard de la Libération - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât boulevard de la Libération face au Crédit Agricole
- CAMERA 19** : rue Général Perrier/rue du Grand Couvent - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât côté Ilot Litré devant le commerce Bonnetain
- CAMERA 20** : allée Frédéric Desmond - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât au droit de la voie
- CAMERA 21** : boulevard des Arènes/boulevard de la Libération - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur la façade à l'angle de la Banque de France côté Arènes
- CAMERA 22** : rue Régale/boulevard de la Libération - borne d'entrée
en service caméra fixe installée sur un mât face au bar tabac Le Palace
- CAMERA 23** : rue St Thomas - borne d'entrée et de sortie
caméra fixe installée sur un mât au droit de la chaussée après le premier pot de massif végétal
- CAMERA 24** : rue Alexandre Ducros - borne d'entrée
en service caméra fixe sur la façade du Musée de la Romanité
- CAMERA 25** : rue Cité Foulc - borne de défense
en service caméra fixe installée sur un mât d'éclairage public situé à l'angle du parvis du Musée de la Romanité et de la rue Alexandre Ducros
- CAMERA 26** : boulevard de Bruxelles - borne de défense
en service caméra fixe installée sur la façade de la banque de France côté Arènes
- CAMERA 27** : rue Alexandre Ducros – borne de sortie
en service caméra fixe installée sur la façade du Musée des Cultures Taurines
- CAMERA 28** : Pablo Neruda - rue du Cirque Romain – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 29** : Pablo Neruda - rue du Mail – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 30** : quai Nord – Jardins de la Fontaine – square Antonin – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 31** : quai Nord – Jardins de la Fontaine – rue Adrien Borne – borne d'entrée et de sortie
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 32** : rue Guizot – côté rue Général Perrier – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 33** : rue Guizot – côté rue Mûrier d'Espagne – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 34** : rue Ste Ursule – côté boulevard des Arènes – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem

- CAMERA 35** : rue Bernard Aton – intersection avenue Feuchères – borne d’entrée et de sortie
en service caméra fixe installée sur un mât situé en bordure de la contre allée de l’avenue Feuchères à l’intersection avec la rue Bernard Aton
- CAMERA 36** : avenue Jean Jaurès – rue Emile Jamais – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 37** : avenue Jean Jaurès – rue Ste Anne – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 38** : avenue Jean Jaurès – rue de la Bienfaisance côté Ouest – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 39** : avenue Jean Jaurès – rue de la Bienfaisance côté Est – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 40** : rue du 11 novembre – Banque de France – borne de défense
en service caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 41** : rue Auguste – borne d’entrée
caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 42** : rue Auguste – borne de sortie
caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 43** : rue des Flottes – borne d’entrée
caméra fixe installée dans le totem
- CAMERA 44** : rue du Mûrier d’Espagne – borne d’entrée
caméra fixe installée dans le totem

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00024

Arrêté n° 2023200-021 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour POINT P, rte de Bagnols,
ALES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-021
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le responsable des achats en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POINT P situé 78 route de Bagnols – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2023/0179,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable des achats de l'établissement POINT P situé 78 route de Bagnols – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras (8 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence, au 04 66 34 66 44, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00025

Arrêté n° 2023200-022 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
PARFUMERIE SEPHORA, rue du Docteur Serre,
ALES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-022
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-049 du 31 mai 2017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022124-034 du 4 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 5 rue du Docteur Serres - 30100 ALES, présentée par Monsieur le directeur sécurité ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le directeur sécurité de l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 5 rue du Docteur Serres - 30100 ALES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0199.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022124-034 du 4 mai 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 5 caméras intérieures supplémentaires soit au total 13 caméras (13 intérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022124-034 du 4 mai 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00026

Arrêté n° 2023200-023 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour OR EN CASH,
rue Rollin, ALES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-023
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018199-015 du 18 juillet 2023 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président directeur général en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement OR EN CASH situé 4 rue Rollin – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2013/0296,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement OR EN CASH situé 4 rue Rollin – 30100 ALES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité, au 06 06 80 29 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00029

Arrêté n° 2023200-026 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune d'ALES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-026
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022124-045 du 04 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023060-016 du 1^{er} mars 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'ALES, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune d'ALES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0236.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2022124-045 du 04 mai 2022 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 4 caméras intérieures et 9 caméras voie publique supplémentaires soit au total 230 caméras (62 intérieures - 9 extérieures - 159 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2022124-045 du 4 mai 2022 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'ALES

3

- CAMERA 1** : Parking de la Maréchale – niveau RDC (D300)
en service Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 2** : Parking de la Maréchale – niveau - 1 (D301)
en service Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 3** : Parking de la Maréchale – niveau - 2 (D302)
en service Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 4** : Parking de la Maréchale – RDC (F124)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 5** : Parking de la Maréchale – RDC (Q125)
en service Caméra intérieure multicateurs
- CAMERA 6** : Parking de la Maréchale – niveau - 1 (F126)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 7** : Parking de la Maréchale – niveau - 1 (Q127)
en service Caméra intérieure multicateurs
- CAMERA 8** : Parking de la Maréchale – niveau - 2 (F128)
en service Caméra intérieure fixe
- CAMERA 9** : Parking de la Maréchale – niveau - 2 (Q129)
en service Caméra intérieure multicateurs
- CAMERAS 10 à 25** : Parking de l'Abbaye (D309 à D324)
en service Caméras intérieures dôme PTZ
- CAMERAS 26 à 35** : Parking du Gardon – inférieur et supérieur (D30 à D38 – F39)
en service 9 caméras extérieures et 1 caméra voie publique dôme PTZ pour les crues
- CAMERA 36** : Rond-point place de Belgique (D1)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 37** : Entrée Gare Routière et gare SNCF (D2)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 38** : Angle rond-point des Martyrs/bd Louis Blanc (D3)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 39** : Place Général Leclerc (D4)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 40** : Boulevard Louis Blanc/rue Michelet (D5)
en service Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 41** : Rue Saint Vincent/rue Taisson (D6)
en service Caméra voie publique dôme PTZ

<u>CAMERA 42</u> en service	:	Rampe Saint Jean/rue St Vincent (D7) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 43</u> en service	:	Rue Albert 1 ^{er} /rue d'Hombres Firmas (D8) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 44</u> en service	:	Rond-point Barbusse/rue Docteur Serre (D9) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 45</u> en service	:	Place de l'Abbaye/rue de la République (D10) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 46</u> en service	:	Place de l'Abbaye/place Saint Jean (D11) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 47</u> en service	:	Place Péri/rue d'Avéjan (D12) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 48</u> en service	:	Rond-point de la Rotonde (D13) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 49</u> en service	:	Rond-point de Clavières (D24) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 50</u> en service	:	Esplanade de Clavières (D25) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 51</u> en service	:	Parking Ecoles de Clavières (D26) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 52</u> en service	:	Rond-point Kilmarnock/pont de Resca (D23) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 53</u> en service	:	Angle Jules Cazot/grand rue Jean Moulin (D21) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 54</u> en service	:	Rond-point Meunière (D22) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 55</u> en service	:	Pont Vieux (D19) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 56</u> en service	:	Pont Neuf/boulevard Gambetta (D33) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 57</u> en service	:	Angle Quinet/Gambetta (D18) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 58</u> en service	:	Place de l'Hôtel de Ville (D20) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 59</u> en service	:	Quartier près St Jean/angle Diderot/JBD (D27) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 60</u> en service	:	Quartier près St Jean/R.P. Collège Jean Moulin (D28) Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 61** : Quartier près St Jean/pénétrante près St Jean (D29)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 62** : Mairie Prim/rue Michelet (F15)
en service : Caméra intérieure fixe
- CAMERA 63** : CCAS/rue Baronnie (F16)
en service : Caméra intérieure fixe
- CAMERA 64** : Entrée Médiathèque côté rue Edgar Quinet (D17)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 65** : Route de la Royale/Cendras (D79)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 66** : Tunnel André Dubois/Philippe LEBON (D83)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 67** : Rond-point Pont de Grabieux/route de St Martin (D81)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 68** : Avenue de Ladrecht/stade Pujazon (D78)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 69** : Quartier des Cévennes/rond-point quai de Grabieux/rue des Causses (D76)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 70** : Quartier des Cévennes/rond-point Lozère-Gourdouze (D75)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 71** : Quartier des Cévennes/quai de Grabieux (D84)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 72** : Quartier Cévennes/angle Lajudie/école Langevin (D73)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 73** : Quartier Cévennes/rond-point Aigoual -Lozère (D74)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 74** : Rond-point Intermarché les Allemandes (D 77)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 75** : Quartier Cévennes/rond-point quai de Grabieux/rue des Causses (D72)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 76** : Tamaris/place des Forges (D82)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 77** : Rond-point du Moulinet/avenue Maurice Thorez (D68)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 78** : Quartier près St Jean/passarelle André Dubois (D71)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 79** : Quai du 8 mai 1945 (D67)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 80** : Quartier prés St Jean/place d'Alembert (D66)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 81** : Quartier prés St Jean/rue Lavoisier/rue Molière (D70)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 82** : Quartier prés St Jean/parking Sully Prud'homme (D85)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 83** : Rond-point avenue d'Alsace (D69)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 84** : Quai de Bilina/pont de Brouzen (D65)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 85** : Faubourg de Rochebelle/montée des Lauriers (D62)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 86** : Faubourg de Rochebelle/rue de Brouzen (D61)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 87** : Parc du Colombier (D57)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 88** : Faubourg de Rochebelle (D60)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 89** : Parc du Bosquet (D56)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 90** : place des Martyrs de la Résistance (D43)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 91** : Faubourg de Rochebelle/rue de l'Enclos Roux (D59)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 92** : Faubourg de Rochebelle/quai Ferréol (D58)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 93** : Angle rue du Commandant Audibert/grand rue Jean Moulin (D55)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 94** : Square Sauvage (D80)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 95** : Quai des Prés Rasclaux/CFA/passarelle (D54)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 96** : Rue Edgard Quinet lycée Lassalle (D45)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 97** : Square Jacques Prévert/rue Mandajors (D46)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 98** : Boulevard Gambetta/rue Josué Louche (D47)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ

<u>CAMERA 99</u> en service	:	Carrefour Pont Vieux/faubourg du Soleil (D52) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 100</u> en service	:	Rond-point Jules Guesde/Pont Neuf (D51) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 101</u> en service	:	Angle faubourg du Soleil/rue des Jardins (D53) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 102</u> en service	:	Rond-point avenue Talabot/avenue de la Gibertine (D44) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 103</u> en service	:	Mairie Prim/service DRU (F48) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 104</u> en service	:	Arènes – rue Amiral de Suffren/rue du Temperas (D41) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 105</u> en service	:	Rond-point avenue de la Gibertine (D42) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 106</u> en service	:	Quai Brigade du Languedoc/face à la Piscine (D50) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 107</u> en service	:	Chemin des Sports/Patinoire (D49) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 108</u> en service	:	Rond-point Cora/quai du Mas d'Hours (D63) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 109</u> en service	:	Rond-point 2x2 avenue Marcel Cachin (D64) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 110</u> en service	:	Collège Bellevue/Daudet (D86) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 111</u> en service	:	St Christol (F200) Caméra voie publique - Visualisations des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 112</u> en service	:	Rond-point de la Luquette (D89) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 113</u> en service	:	Rond-point Hyper U rocade/avenue Olivier de Serres (D90) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 114</u> en service	:	Rond-point d'Uzès (F202) Caméra voie publique – Visualisations des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 115</u> en service	:	Rond-point rocade route d'Uzès (D95) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 116</u> en service	:	Rond-point rocade Leclerc (D96) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 117</u> en service	:	Rond-point rocade Courtepaille (D97) Caméra voie publique dôme PTZ

<u>CAMERA 118</u> en service	:	Rond-point rocade route de Bagnols (D98) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 119</u> en service	:	Rond-point Bagnols (F203) Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 120</u> en service	:	Rond-point rocade avenue de /avenue Jean Philippe Rameau (D99) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 121</u> en service	:	Rocade avenue Monge/Bruèges (D100) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 122</u> en service	:	Rond-point chemin Alès/Salindres/St Martin (D101) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 123</u> en service	:	Rond-point chemin Alès/Salindres/St Martin (F204) Caméra voie publique – Visualisation des Plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 124</u> en service	:	Intersection rue Estienne d'Orves (D102) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 125</u> en service	:	Avenue de Stalingrad/rue Jean Goirand (D115) Caméra voie publique multicateurs
<u>CAMERA 126</u> en service	:	Rond-point montée de Silhol/avenue Youri Gagarine (D132) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 127</u> en service	:	Rond-point les Villégiales (D134) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 128</u> en service	:	Rond-point Décathlon (D133) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 129</u> en service	:	Rue Albert 1 ^{er} – Accueil Police Municipale (F87) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 130</u> en service	:	Cathédrale St Jean/rue Pablo Picasso (D114) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 131</u> en service	:	Avenue de Ladrecht (F205) Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
<u>CAMERA 132</u> en service	:	Sous-préfecture – côté boulevard Louis Blanc (D110) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 133</u> en service	:	Sous-préfecture – côté maréchal de Lattre de Tassigny (D111) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 134</u> en service	:	Parking souterrain – Place de l'Hôtel de Ville (D130) Caméra intérieure dôme PTZ
<u>CAMERA 135</u> en service	:	Pont de Grabieux – crue (F250) Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Grabieux
<u>CAMERA 136</u> en service	:	C.C. les Allemande – crue (F252) Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau confluence Bruèges – Grabieux

- CAMERA 137** : Quai du 8 mai 1945 – crue (F251)
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau confluence Grabieux – Gardon
- CAMERA 138** : Bruèges – crue (F253)
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Bruèges
- CAMERA 139** : St Martin/St Barbès – crue (F254)
en service : Caméra fixe P.P.R.I. permettant de surveiller le cours d'eau le Grabieux en amont
- CAMERA 140** : Marché couvert de l'Abbaye (D40)
en service : Caméra intérieure dôme PTZ
- CAMERA 141** : Place de la Libération (D94)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 142** : Cimetière/rue Mazodier (D103)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 143** : Cimetière/collège Racine (D104)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 144** : Cimetière/montée de Silhol (D105)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 145** : Général de Gaulle/gare routière (D106)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 146** : Général de Gaulle/domicile sous-préfet (F107)
en service : Caméra voie publique fixe
- CAMERA 147** : Passerelle gare routière (D108)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 148** : Angle rue Pottier/bd Victor Hugo (D109)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 149** : Rocade – pont du 18 juin 1940 (D112)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 150** : Rue de Beausset/rue Pasteur (D120)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 151** : Rue du Docteur Calmette/esplanade de Clavières (D123)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 152** : Esplanade de Clavières 2 (D135)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 153** : Rond-point du C.H d'Alès côté Mc Donald's (D118)
en service : Caméra voie publique multicapteurs
- CAMERA 154** : Avenue Monge/rue Jean Perrin (D119)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 155** : Rond-point Grand Frais route de Nîmes (D139)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 156** : Rond-point le passage bleu route de Nîmes/Rocade (D140)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 157** : Rond-point chemin des Sports/chemin de la Miraillette (D141)
en service : Caméra voie publique multicapteurs
- CAMERA 158** : Quai du Mas d'Hours - Rond-point Renault (D142)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 159** : Avenue d'Anduze/impasse des Promelles (D143)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 160** : Avenue d'Anduze/rue Fernand Pelloutier (D144)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 161** : Avenue d'Anduze/tour Vieille (D145)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 162** : Avenue Marcel Paul/route de St Martin/ch.de Bouzac (D147)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 163** : rue de la Plaine St Félix/rue Gabriel Roucaute (D148)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 164** : Rue Ernest Renan/rue Francis de Pressensé (D149)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 165** : Angle place Castagno/rue du 19 mars 1962 (D150)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 166** : Angle rue Docteur Serres/rue du 14 juillet (D151)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 167** : Angle boulevard Gambetta/rue Jean Julien Trelis (D152)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 168** : Angle rue Jean Julien Trelis/rue Richelieu (D153)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 169** : Rue Marcel Paul/bâtiment patrimoine mairie (D154)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 170** : Faubourg d'Auvergne/quai Boissier de Sauvages (D155)
en service : Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 171** : Montée des Lauriers/avenue Winston Churchill (D156)
: Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 172** : Rond-point chemin de la Mine/avenue Winston Churchill (D157)
: Caméra voie publique dôme PTZ

- CAMERA 173** : Rond-point St Jean du Pin (**D158**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 174** : Maurice Thorez/rue Ambroise Croizat (**D159**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 175** : Place Chantilly (**D160**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 176
en service** : Avenue des Maladreries/chemin de Trespeaux (**D161**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 177** : Chemin de St Etienne à Larnac/avenue des Chênes Rouges (**D162**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 178** : Avenue des Pins d'Alep/avenue des Cévenols (**D163**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 179** : Rue Claude Debussy/rue Maximin Dhombres (**D164**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 180** : Quai de Bilina/rue Jean Giono (**D165**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 181
en service** : Route du Pont de Grabieux/Pont de Grabieux (**D166**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 182
en service** : Route du Pont de Grabieux/rue Jean Goubert (**D167**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 183** : Boulevard Charles Peguy/rue Jules Verne (**D168**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 184** : Chemin de la Luquette/vieille route d'Anduze (**D169**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 185
en service** : Boulevard Gambetta/rue Frédéric Mistral (**D170**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 186** : Avenue du Docteur Jean Goubert/impasse Puechredon (**D171**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 187
en service** : Rond-point Sport 2000/quai du Mas d'Hours (**D172**)
Caméra voie publique dôme PTZ
- CAMERA 188
en service** : Axe 2x2 (Nîmes – Alès) (**F201**)
Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 189
en service** : Axe D60/St Martin vers Alès (**F206**)
Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 190
en service** : Axe D60/Alès vers St Martin (**F207**)
Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)
- CAMERA 191
en service** : Angle route de la Royale/quai de Cauvel (**F208**)
Caméra voie publique – Visualisation des plaques d'immatriculations (VPI)

<u>CAMERA 192</u> en service	:	CCAS Finance (F122) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 193</u> en service	:	Mairie prime 2 (F136) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 194</u> en service	:	Mairie prime 2 + 1 (F137) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 195</u> en service	:	Accueil mission locale (F138) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 196</u> en service	:	Logis Cévenol quai Bilina (F400) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 197</u> en service	:	Logis Cévenol Rochebelle (F401) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 198</u> en service	:	Logis Cévenol centre Ville/Cathédrale (F403) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 199</u> en service	:	Logis Cévenol quartier Cévennes (F404) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 200</u> en service	:	Accueil mairie (F121) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 201</u> en service	:	Accueil Atome (F131) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 202</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F316) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 203</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F317) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 204</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F318) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 205</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F319) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 206</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F320) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 207</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F321) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 208</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F322) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 209</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F323) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 210</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F324) Caméra intérieure fixe

<u>CAMERA 211</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F325) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 212</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F326) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 213</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F327) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 214</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F328) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 215</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F329) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 216</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F330) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 217</u> en service	:	Parking place des Martyrs (F331) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 218</u> en service	:	Rond-point Jules Renard/avenue Vincent d'Indy (JO 2024) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 219</u> en service	:	Entrée Halle des Sport de Clavières Ghislain Amsellem (JO 2024) Caméra voie publique fixe
<u>CAMERA 220</u> en service	:	Carrefour feux tricolores avenue Vincent d'Indy (JO 2024) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 221</u> en service	:	Carrefour avenue Maurice Thorez/rue André Dubois (JO 2024) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 222</u> en service	:	Carrefour avenue de Ladrecht/rue André Dubois (JO 2024) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 223</u> en service	:	Gare SNCF place Pierre Semard (JO 2024) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 224</u> en service	:	Carrefour boulevard Talabot/rue Mazoyer/rue Duclaux Monteils (JO 2024) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 225</u> en service	:	Rue Michelet/rue Frédéric Mistral (D140) Caméra voie publique dôme PTZ
<u>CAMERA 226</u> en service	:	Rue Michelet/rue Frédéric Mistral (F141) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 227</u> en service	:	Croix rouge française Faubourg de Rochebelle (F142) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 228</u>	:	Logis Cévenol Quartier des Prés St Jean (F402) Caméra intérieure fixe
<u>CAMERA 229</u> en service	:	Plateforme de l'Ermitage Caméra voie publique PTZ

CAMERA 230
en service

: Entré Médiathèque côté rue Michelet (D14)
Caméra intérieure PTZ

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00040

Arrêté n° 2023200-037 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour POINT P, avenue
Emmanuel d Alzon, LE VIGAN

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-037
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable des achats en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement POINT P situé 16 avenue Emmanuel d'Alzon – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2016/0121,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable des achats de l'établissement POINT P situé 16 avenue Emmanuel d'Alzon – 30120 LE VIGAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (9 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence, au 04 67 81 81 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
La Préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00043

Arrêté n° 2023200-040 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PATISSERIE AU PETIT
BONHEUR, grand rue, ST JEAN DU GARD

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-040
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Yoann GODZIK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PATISSERIE AU PETIT BONHEUR situé 86 Grand Rue - 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2023/0196,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PATISSERIE AU PETIT BONHEUR situé 86 Grand Rue - 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 85 11 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00045

Arrêté n° 2023200-042 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TRAITEUR GUYOT, rue
de l'Oratoire, VAUVERT

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-042
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-François GUYOT, exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TRAITEUR GUYOT situé 73 rue de l'Oratoire - 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2023/0273,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'exploitant de l'établissement TRAITEUR GUYOT situé 73 rue de l'Oratoire - 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant, au 04 66 88 82 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00049

Arrêté n° 2023200-046 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour SUPER U, rte des Plages,
AIMARGUES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-046
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SUPER U situé route des Plages – 30470 AIMARGUES, enregistrée sous le numéro 2010/0181,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'établissement SUPER U situé route des Plages – 30470 AIMARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 85 caméras (72 intérieures – 13 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 88 50 08, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète, Préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00050

Arrêté n° 2023200-047 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour UTILE, place du Général de
Gaulle, CALVISSON

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-047
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cédric DUBOUCHE, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé 7 place du Général de Gaulle - 30420 CALVISSON, enregistrée sous le numéro 2023/0213,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement UTILE situé 7 place du Général de Gaulle - 30420 CALVISSON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras (21 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 63 09 21, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

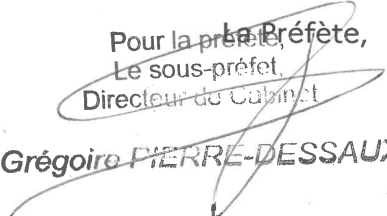
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00051

Arrêté n° 2023200-048 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour UTILE, avenue Louis
Alteirac, UZES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-048
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thibault FERHALLAD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UTILE situé 25 avenue Louis Alteirac - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2023/0197,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement UTILE situé 25 avenue Louis Alteirac - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 20 caméras (19 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 06 26 39 49 42, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00052

Arrêté n° 2023200-049 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour LIDL, rte
de Montpellier, MILHAUD

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-049
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020204-013 du 22 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LIDL situé 1150 route de Montpellier - 30540 MILHAUD, présentée par Monsieur le directeur régional ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le directeur régional de LIDL situé 1150 route de Montpellier - 30540 MILHAUD est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0111.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020204-013 du 22 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 6 caméras extérieures supplémentaires soit au total 36 caméras (28 intérieures - 8 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020204-013 du 22 juillet 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Ceilleu Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00055

Arrêté n° 2023200-052 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC EPICERIE CHEZ
VERO, place des Ecoles, ORSAN

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-052
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Véronique FRERY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC EPICERIE CHEZ VERO situé 7b place des Ecoles - 30200 ORSAN, enregistrée sous le numéro 2023/0190,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC EPICERIE CHEZ VERO situé 7b place des Ecoles - 30200 ORSAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 33 64 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00056

Arrêté n° 2023200-053 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE DE LA
TOSCANE, avenue de la Camargue, GARONS

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-053
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Camille CABAUD, pharmacienne titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DE LA TOSCANE situé avenue de la Camargue - Résidence le Concorde - 30128 GARONS, enregistrée sous le numéro 2023/0281,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la pharmacienne titulaire de l'établissement PHARMACIE DE LA TOSCANE situé avenue de la Camargue - Résidence le Concorde - 30128 GARONS est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (6 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne titulaire, au 04 66 70 01 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
Le ~~La~~ Préfète,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00073

Arrêté n° 2023200-070 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PISCINE
INTERCOMMUNALE, promenade d Auzilhon,
QUISSAC

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-070
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président de la communauté de communes du Piémont Cévenol en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PISCINE INTERCOMMUNALE situé 1020 promenade d'Auzilhon – 30260 QUISSAC, enregistrée sous le numéro 2023/0198,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de la communauté de commune du Piémont Cévenol est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PISCINE INTERCOMMUNALE situé 1020 promenade d'Auzilhon – 30260 QUISSAC, composé de 7 caméras (3 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 93 06 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00074

Arrêté n° 2023200-071 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la SOUS PREFECTURE rue
des Barris, LE VIGAN

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-071
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la préfète du Gard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOUS-PREFECTURE situé 24 rue des Barris – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2023/0266,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la préfète du Gard est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOUS-PREFECTURE situé 24 rue des Barris – 30120 LE VIGAN composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du service immobilier, au 04 66 36 41 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00075

Arrêté n° 2023200-072 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune d ASPERES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-072
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ASPERES, enregistrée sous le numéro 2023/0241,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune d'ASPERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administratif, au 04 66 80 07 56, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'ASPERES

- CAMERA 1** : Place du Languedoc (mairie)
Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux entrant et sortant du parking de la mairie et d'assurer la protection de ce bâtiment
- CAMERA 2** : Rue de l'Eglise
Caméra fixe, installée sur le mur de l'ancienne mairie, permettra de visualiser le flux routier de l'axe principal, de protéger le « coin livres » et de surveiller l'entrée de l'église
- CAMERAS 3, 4, 5 et 6** : Foyer communal
Caméras fixes, installées sur le bâtiment et sous le préau, permettront d'assurer la protection bâtementaire et de visualiser le public lors de l'organisation de manifestations extérieures. La caméra 3 permettra aussi de visualiser le point de collecte des déchets
- CAMERA 7** : Futur J-Sport
Caméra fixe multicapteurs (360), installée sur un pylone d'éclairage public, permettra de visualiser le flux piéton sur le futur J-Sport, d'assurer la protection du parking situé derrière et de sécuriser la dépose des élèves prenant le bus
- CAMERA 8** : Bornes enterrées de collectes de déchets
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de protéger le futur site accueillant les containers enfouis de collecte des déchets ainsi que la place située face au foyer communal et viendra compléter le dispositifs des caméras 4 et 7

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00076

Arrêté n° 2023200-073 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
BOUCOIRAN ET NOZIERES

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-073
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, enregistrée sous le numéro 2023/0218,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de BOUCOIRAN-ET-NOZIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 11 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES Cédex 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 83 30 18, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE BOUCOIRAN-ET-NOZIERES

- CAMERA 1** : Parking du cimetière
Caméra fixe multicapteurs (180°), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux de véhicules et d'en assurer la protection
- CAMERA 2** : Chemin Font des Illières
Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettra de visualiser les flux routier et piéton et d'assurer la prévention des incendies
- CAMERA 3** : Parking du Champ de Foire
Caméra fixe multicapteurs (180°), installée sur un candélabre d'éclairage public, permettra de visualiser les flux routier et piéton et d'assurer la protection de cette place
- CAMERA 4** : Parking du parcours de santé
Caméra fixe multicapteurs (360°), installée sur un mât d'éclairage public au plus près de l'entrée, permettra de visualiser les divers flux sur la zone et d'en assurer la sécurité et d'éviter les détournements d'espace
- CAMERAS** : Rue des Cévennes (côté Alès)
5 et 6 Caméra fixe et caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un mât d'éclairage public, permettront de visualiser le flux de véhicules entrant dans la commune
- CAMERAS** : Rue de la Plaine (côté Nîmes)
7 et 8 Caméra fixe multicapteurs (270°) et caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un mât d'éclairage public, permettront de visualiser le flux de véhicules entrant et sortant de la commune ainsi que le point de collecte du tri sélectif
- CAMERA 9** : Rue de la Plaine
Caméra fixe, installée sur un mât EDF, permettra de visualiser les flux traversant le passage à niveau
- CAMERA 10**: Place de l'Ecole
Caméra fixe, installée sur un bras d'éclairage public, permettra de visualiser les flux sur cette place et d'assurer la sécurisation de l'entrée et de la sortie des élèves
- CAMERA 11**: Rue des Platanes
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser les flux passant par cette rue, d'assurer la sécurisation de la mairie et de son parking et de visionner le centre de dépôt de tri sélectif

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00077

Arrêté n° 2023200-074 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de MONS

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-074
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONS, enregistrée sous le numéro 2023/0275,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de MONS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 83 10 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE MONS

- CAMERA 1** : Place de la Mairie
Caméra fixe multicapteurs (360°), installée sur un déport fixe sur le mur du 11 place de la Mairie situé face à la place, permettra de visualiser les flux piéton et routier et de protéger la mairie, l'espace santé, les archives municipales, l'église ainsi que les parkings situés sur cette place
- CAMERAS 2 et 3** : Carrefour route de Méjannes (CD 131) – chemin du Mas Magot
Caméra fixe contextuelle à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'intersection de la route de Méjannes et du chemin du Mas Magot, permettra de visualiser les flux routier et piéton entrant dans la commune
Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même support que la caméra n° 2, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux de circulation par la route de Méjannes
- CAMERA 4** : Intersection CD 131 et CD 330
Caméra fixe, installée sur un poteau EDF servant d'éclairage public situé sur le CD 131 à l'intersection avec le CD 330, permettra de visualiser les flux routier et piéton utilisant l'axe du CD 330 (route de Maruéjols les Bois) et circulant sur le CD 131
- CAMERAS 5 et 6** : CD 131 Parking groupe Scolaire CELAS
Caméra fixe multicapteurs (360°), installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le CD 131 face à l'abribus à hauteur du parking de covoiturage et du groupe scolaire CELAS, permettra de visualiser les flux routier et piéton circulant sur la D 131 et sur les parkings du groupe scolaire et de covoiturage et de protéger les usagers de l'abribus, le matériel urbain, les parkings ainsi que les points d'apports volontaires et la face nord du groupe scolaire
Caméra de circulation à champ étroit, installée sur le même support que la caméra n° 5, permettra de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules circulant dans les deux de circulation sur le CD 131
- CAMERA 7** : Chemin du Stade (complexe sportif)
Caméra fixe multicapteurs (180°), installée sur un poteau EDF servant d'éclairage public situé sur le chemin du Stade face aux vestiaires, permettra de protéger les installations sportives communales et de visualiser les flux routier et piéton utilisant le chemin du Stade
- CAMERA 8** : Carrefour chemin du Stade – chemin des Bandouillères
Caméra fixe multicapteurs (360°), installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'intersection du chemin du Stade et du chemin des Bandouillères, permettra de visualiser les flux routier et piéton et de protéger les points d'apports volontaires
- CAMERA 9** : Carrefour chemin du Fesc – chemin des Côteaux du Fesc
Caméra fixe multicapteurs (270°), installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'intersection du chemin du Fesc et du chemin des Côteaux du Fesc, permettra de visualiser les flux routier et piéton

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00078

Arrêté n° 2023200-075 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de CODOLET

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-075
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de CODOLET, enregistrée sous le numéro 2017/0439,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de CODOLET est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 19 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 90 15 55, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
La Préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE CODOLET

- CAMERAS**
1 et 2
en service : Groupe Scolaire/City Park
Caméra fixe multicapteurs sous dôme, installée sur un lampadaire d'éclairage public, permettra de visionner le City Park, l'entrée principale du groupe scolaire, les postes EDF, la rue permettant l'accès latéral à la chaufferie de l'école ainsi que les rues des Ecoliers et Paul Cézanne
Caméra fixe, installée à l'angle du groupe scolaire, côté city park/route, permettra de visionner le City Park ainsi que le parking adjacent
- CAMERAS**
3, 4 et 5
en service : Parking Nord et Parking du Stade (de chaque côté de la route)
Caméras fixes, seront installées sur un lampadaire d'éclairage public, en dos à dos. Les caméras 3 et 4 visionneront le parking Nord dans son intégralité et la caméra 5 visionnera le parking du Stade
- CAMERA 6**
en service : Place de la Mairie
Caméra fixe multicapteurs, installée sur un lampadaire d'éclairage public, permettra de visionner la mairie, la Grand-Rue ainsi que son rond-point, la bibliothèque, le cabinet médical et la place de la mairie
- CAMERA 7**
en service : Place de l'Eglise
Caméra fixe multicapteurs sous dôme, installée sur un lampadaire d'éclairage public à l'angle du mur du bureau de tabac/rue de l'Eglise, permettra de visionner la rue et la place de l'Eglise, son entrée, la place du Planet, la Grand-Rue et l'entrée du bureau de tabac
- CAMERAS**
8 et 9
en service : Entrée Sud
Caméra fixe contextuelle, installée sur un lampadaire d'éclairage public situé juste à l'angle intérieur de la digue, côté station de pompage
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 8
permettront de visionner le chemin du Clos dans le sens sortant et prendront les 2 sens de circulation
- CAMERAS**
10 et 11
en service : Entrée Est
Caméra fixe contextuelle, installée sur un lampadaire d'éclairage public
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 10
permettront de visionner la D 765, route d'accès à la RN 580 et prendront les 2 sens de circulation et seront orientées côté sortie de la commune
- CAMERAS**
12 et 13
en service : Entrée Nord
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un mât à l'angle de la rue de la Treille et de la rue Frédéric Mistral
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 12
permettront de visionner la rue Frédéric Mistral dans les deux sens de circulation et seront orientée côté sortie de la commune
- CAMERAS**
14 et 15
en service : Entrée Ouest
Caméra fixe contextuelle, implantée sur un lampadaire d'éclairage public
Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support que la caméra 14
permettront de visionner le chemin du Lac dans les deux sens de circulation et seront orientée côté sortie de la commune

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00079

Arrêté n° 2023200-076 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de CENDRAS

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-076
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019289-077 du 16 octobre 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de CENDRAS, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de CENDRAS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0471.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019289-077 du 16 octobre 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 8 caméras voie publique supplémentaire soit au total 17 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019289-077 du 16 octobre 2019 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE CENDRAS

- CAMERA 1** : Place Salvador Allende
en service : Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le rond-point de la place Salvador Allende, permettra de visualiser l'espace commercial de la rue Vincent Faïta englobant le bâtiment de la structure « Biosphéra », le groupe scolaire et le centre socio-culturel, la rue Youri Gagarine et l'avenue Arthur Vigne.
- CAMERA 2** : Route de la Grand Combe – D 916
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de route à proximité du rond-point de l'avenue Arthur Vigne, permettra de visualiser le flux routier de la route de la Grand Combe (D 916) dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 3** : Route de la Grand Combe – D 916
en service : Caméra fixe contextuelle, implantée sur le même candélabre d'éclairage public que la caméra 2 situé en bordure de route à proximité du rond-point de l'avenue Arthur Vigne, permettra de réaliser les identifications sur le flux routier de la route de la Grand Combe (D 916)
- CAMERA 4** : Croisement D 916 et avenue Jean Moulin
en service : Caméra fixe multicapteurs (3x3 MP), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à proximité du croisement de la D 916 et de l'avenue Jean Moulin, permettra de visualiser l'avenue Jean Moulin qui mène au complexe sportif, la route d'Alès (D 916) ainsi que le parking et les accès au bar de la commune
- CAMERA 5** : Parking du complexe sportif
en service : Caméra fixe multicapteurs (3x3 MP), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le parking, permettra de visualiser les accès au parking et les véhicules en stationnement
- CAMERAS** : Route d'Alès – D 916
6 et 7 : Caméra fixe contextuelle, implantée sur un candélabre d'éclairage public
en service : situé en bordure de route à proximité du garage le Relais de Cendras, permettra de visualiser le flux routier de la route d'Alès (D 916) dans les deux sens de circulation.
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même support que la caméra 6, permettra de réaliser les identifications sur le flux routier de la route d'Alès (D 916).
- CAMERAS** : Lieu-dit la Beaume – croisement D32/D160
8 et 9 : Caméra fixe contextuelle, implantée un candélabre d'éclairage public situé
en service : à proximité du croisement, permettra de visualiser le flux routier sur la route de St Germain de Calberte (D32) et sur la route de St Jean du Gard (D160)
Caméra fixe de circulation à champ étroit, implantée sur le même support que la caméra 8, permettra de faire un focus sur les plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur la route de St Germain de Calberte (D32) et sur la route de St Jean du Gard (D160)

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00080

Arrêté n° 2023200-077 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de LAUDUN L'ARDOISE

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-077
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019198-031 du 17 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le maire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0340.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019198-031 du 17 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le déport des images vers le centre d'information et de commandement de la brigade de gendarmerie de LAUDUN-L'ARDOISE. Le système reste inchangé avec 12 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019198-031 du 17 juillet 2019 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours.Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE

- CAMERAS 1 et 2 en service** : Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), double voie avec projecteur additionnel infra-rouge, implantée sur un mât neuf, permettra de visionner le flux routier dans les deux sens de circulation de l'axe D9 en venant de NIMES (Nord Ouest de la commune)
Caméra fixe contextuelle champ large, installée sur le même mât, permettra de visionner le même axe
- CAMERA 3 en service** : Caméra mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle avec projecteur additionnel infra-rouge, implantée sur un poteau électrique en béton, permettra de visionner le flux routier de l'entrée de la commune de LAUDUN par la route de St Victor La Coste
- CAMERA 4 en service** : Caméra mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle, implantée sur un candélabre, permettra de visionner le flux routier de l'axe D121 au niveau du carrefour de Waldsolms
- CAMERA 5 en service** : Caméra mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle avec projecteur additionnel infra-rouge, implantée sur un poteau électrique en béton, permettra de visionner le flux routier de l'entrée de la commune de LAUDUN par la route de St Laurent des Arbres
- CAMERAS 6 et 7 en service** : Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), double voie avec projecteur additionnel infra-rouge, implantée sur un candélabre, permettra de visionner le flux routier dans les deux sens de circulation de l'axe D9 en venant d'AVIGNON (Sud Est de la commune)
Caméra fixe contextuelle champ large, installée sur le même candélabre, permettra de visionner le même axe
- CAMERA 8 en service** : Caméra mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) et contextuelle avec projecteur additionnel infra-rouge, implantée sur un mât de France Télécom, permettra de visionner le flux routier dans les deux sens de circulation de l'axe D121 en venant de BAGNOLS/CEZE et ORSAN (Nord Est de la commune)
- CAMERAS 9 et 10 en service** : Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), double voie avec projecteur additionnel infra-rouge, implantée sur un poteau électrique en béton EDF permettra de visionner le flux routier dans les deux sens de circulation de l'axe D580 en venant de BAGNOLS/CEZE (Sud Est de la commune)
Caméra fixe contextuelle champ large, installée sur le même candélabre, permettra de visionner le même axe
- CAMERAS 11 et 12 en service** : Caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), double voie avec projecteur additionnel infra-rouge, implantée sur un poteau électrique en béton EDF permettra de visionner le flux routier dans les deux sens de circulation de l'axe D609 en venant d'AVIGNON et de l'autoroute A9 (Sud Est de la commune)
Caméra fixe contextuelle champ large, installée sur le même candélabre, permettra de visionner le même axe

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00081

Arrêté n° 2023200-078 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-078
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2021286-039 du 13 octobre 2021 et n° 2023060-062 du 1^{er} mars 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de PONT-ST-ESPRIT, présentée par Madame le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de PONT-ST-ESPRIT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0006.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral 2020288-061 du 14 octobre 2020 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le déport des images vers la communauté de brigade de gendarmerie de PONT-ST-ESPRIT. Le système reste inchangé avec 50 caméras (9 intérieures – 5 extérieures – 36 voie publique).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020288-061 du 14 octobre 2020 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
La Préfète,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE PONT-ST-ESPRIT

3

- CAMERA 1** : 7 place St Pierre (Théâtre)
en service : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'habitation pour visionner la place et le parvis de la Chapelle des Pénitents (nouveau théâtre intercommunal)
- CAMERA 2** : place Georges Ville
en service : Caméra dôme motorisée, fixée sur la façade de l'HLM Chantepierre permettant de visionner le stationnement et de suivre les flux de circulation sur la partie arrière de la place Georges Ville.
- CAMERA 3** : 11 quai Bonnefoy Sibour
en service : Caméra dôme motorisée, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du n° 11, permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Bonnefoy Sibour et le boulevard Allègre Chemin
- CAMERA 4** : Avenue Kennedy (à hauteur du supermarché Casino)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un pylône métallique situé en bordure de l'avenue Kennedy (à hauteur de l'entrée du supermarché) permettant de visionner les deux sens de circulation sur l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 5** : Square Léandri (rond-point de l'Europe)
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur un mât d'éclairage public situé sur le square Léandri permettant de visionner le trafic sur le rond-point de l'Europe, le début de l'avenue Kennedy (RD 6086)
- CAMERAS 6, 7 et 8** : Route de Lyon - RD 6086 (à hauteur ancien supermarché LIDL)
en service : Caméras fixes (dont une permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)), implantées sur un même mât en bordure de la route de Lyon (RD 6086) à hauteur de l'ancien supermarché LIDL, permettant de suivre l'ensemble du trafic routier dans les deux sens de circulation sur la route de Lyon à hauteur du passage à niveau automatique (ligne ferroviaire Nîmes/Le Teil).
- CAMERA 9** : Avenue général de Gaulle
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle du n° 1 de l'avenue du Général de Gaulle (RD 6086) et de l'avenue Gaston Doumergue (RD 138) permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection formée par ces deux avenues ainsi qu'une partie des zones de stationnement (place de la République, allée Jean Jaurès, Fontaine de la Navigation)
- CAMERA 10** : Place Maréchal Foch
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 2 permettant de visionner la circulation sur la place et sur une partie de stationnement dans l'allée Jean Jaurès
- CAMERA 11** : Boulevard Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 8 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral
- CAMERA 12** : Boulevard Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée implantée sur la façade du n° 17 permettant de visionner les deux sens de circulation sur le boulevard ainsi que la zone de stationnement allée Frédéric Mistral

- CAMERA 26** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - impasse du 8 mai
en service : Caméra fixe extérieure implantée sur un mât métallique à l'entrée principale du complexe impasse du 8 mai permettant de suivre les flux de circulation et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment d'accueil du centre sportif
- CAMERA 27** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » - chemin de Gaujac
en service : Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique à hauteur de la 2^{ème} entrée du complexe chemin de Gaujac permettant de suivre les flux de circulation dans cette rue ainsi que sur la vingtaine de places de stationnement proche de l'entrée du complexe et d'assurer la sécurité des abords immédiats du bâtiment municipal multi accueil
- CAMERA 28** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (stade)
en service : Caméra dôme motorisée extérieure implantée sur un mât métallique d'éclairage du stade de football permettant de visionner l'ensemble des stades, courts de tennis et façade principale du gymnase
- CAMERA 29** : Centre Sportif « Clos Bon Aure » (arrière du gymnase)
en service : Caméra fixe extérieure implantée sur la façade arrière de la salle de sport pour assurer la sécurité de ce bâtiment et suivre les flux piétons dans ce secteur
- CAMERA 30** : Place Georges Ville
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât sur cette place, permettant de suivre les flux routier et piéton sur la place et ses accès par les rues Jean Charcot et Beaugard
- CAMERA 31** : Intersection rue Pierre Taillant et rue Conventionnel Chazal
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur de la commune
- CAMERA 32** : Angle rue du 15 août 1944 et rue St Antoine (Place de la Libération)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser le stationnement sur la place de la Libération et de suivre les flux routier et piéton
- CAMERA 33** : Angle rue Jules Ferry et rue Jemmapes
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de sécuriser les abords de l'école Jules Ferry et de suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 34** : Intersection rue Victor Hugo et rue du Plan de Beaucaire
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les différents flux routier et piéton dans ce quartier du centre ville
- CAMERA 34** : Intersection rue Victor Hugo et rue du Plan de Beaucaire
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'intersection de ces deux rues, permettant de suivre les différents flux routier et piéton dans ce quartier du centre ville
- CAMERA 35** : Avenue Général de Gaulle, intersection rue Commando Vigan Braquet et rue du Colombier
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât d'éclairage public, permettant de suivre les différents flux routier et piéton et de visualiser les abords du groupe scolaire Villa Clara situé rue Commando Vigan Braquet

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00090

Arrêté n° 2023200-087 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LA PETITE
CUIILLERE, square Dagmar Silhol, VILLENEUVE LES
AVIGNON

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-087
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Sophie LAFONT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LA PETITE CUILLERE situé 1 square Dagmar Silhol - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2018/0337,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2023,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT LA PETITE CUILLERE situé 1 square Dagmar Silhol - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 90 89 30 79, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la préfète,
La Préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet
Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2023-07-19-00091

Arrêté n° 2023200-088 portant modification
d'un système de vidéoprotection pour la
commune de BEAUCAIRE

Nîmes, le 19 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023200-088
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019289-001 du 16 octobre 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU les arrêtés n° 2020204-110 du 22 juillet 2020, n° 2020344-063 du 9 décembre 2020 et n° 2022285-083 du 12 octobre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de BEAUCAIRE, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er: le maire de la commune de BEAUCAIRE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0235.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019289-001 du 16 octobre 2023 susvisé.

Article 2: les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras voie publique supplémentaires soit au total 81 caméras (2 extérieures - 79 voie publique).

Article 3: le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019289-001 du 16 octobre 2019 demeure applicable.

Article 4: le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE BEAUCAIRE

- CAMERA 1** : Quartier Finat - Parking de la Placette
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 2** : Rue des Bijoutiers - Angle de la rue Barbès et de la rue des Bijoutiers
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 3** : Rue Barbès - Angle de la rue E. Vigne et de la rue Barbès
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 4** : Place Raymond VII – Entrée du Château
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 5** : Place Georges Clémenceau – Hôtel de ville
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 6** : Pont de Beaucaire - Parking du Glacier
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 7** : Les Fontêtes - Rond-point des Fontêtes
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 8** : Luzuric - Angle rue Nationale et rue R. Pillon
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 9** : Place de la République
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 10** : Rue Denfert - Angle rue Denfert et rue Ledru Rollin
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 11** : Pharmacie de l'Hôtel de Ville
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 12** : Place des 4 rois
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 13** : Parking A. Méric
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 14** : Passerelle - Quai du Général de Gaulle
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 15** : La Moulinelle – Parking du C.C. La Moulinelle
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 16** : Les Lavandes - Parking des Lavandes
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 17** : Parking Parisi - Parking du Gymnase Parisi
en service Caméra dôme pivotant 360°

- CAMERA 37** : Rue Legendre
Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 38** : Boulevard Joffre
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 39** : Boulevard Fontêtes – Boulevard Foch
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 40** : Total - Giratoire Farciennes/route de Comps/H. Soulier
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 41** : La Redoute – Rue de la Redoute
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 42** : Pied du Château – Avenue des Anciens Combattants d'AFN
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 43** : Crèche – Chemin des Romains
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 44** : Ferry – Avenue Jules Ferry
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 45** : Parking Mairie – Parking A. Méric
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 46** : Pont de Beaucaire
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 47** : Mistral – Place Frédéric Mistral
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 48** : Place Clémenceau – angle Roger Pascal
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 49** : Rue de la République – angle Kléber/Charlier
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 50** : Centre aéré – Chemin des Romains
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 51** : Rue du Docteur Antoine – école élémentaire de la Préfecture
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERAS 52 et 53** : Pont de Beaucaire – en direction de Tarascon
en service Caméras permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
- CAMERA 54** : Quai de Gaulle - Doctrinaire
en service Caméra dôme pivotant 360°
- CAMERA 55** : Allée du Casino – terrains de sport, skate-parc, aire de jeux pour enfants
en service Caméra dôme pivotant 360°

- CAMERAS** : Route de St Gilles face à l'avenue Salvadore Allende
76 et 77 Caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
- CAMERAS** : Giratoire chemin des Marguilliers/intersection D986L (route de Comps)
78 et 79 Caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
- CAMERAS** : Base Nautique – Allée du Drac
80 et 81 Caméras domes

Prefecture du Gard

30-2023-07-21-00002

Arrêté portant autorisation l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la
police municipale de Montfrin

Arrêté n°2023 - 202 - 001
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Montfrin.**

LA PREFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30.2021.11.25.00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,

Vu la demande adressée le 10 février 2023 par le maire de la commune de Montfrin, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Montfrin, la préfète du Gard et le procureur de la République de Nîmes en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Montfrin est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Montfrin**, est autorisé au moyen de **trois caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Montfrin sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montfrin, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Montfrin.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard et le maire de la commune de Montfrin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE